

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 10 septembre 2020 à 20 heures 15.

Etaient présents : Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Olivier DAESCHNER, Eva SEGUY, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Virginie ALBAR, Adrien PERRET, Philippe DESTISON, Fabienne SACCHET, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Sophie BASTIDE-LE DU, Fabien VIAL, Arthur ROUYER, Apolline THOUMELIN, Pierre-François DEGAND, Christine ASHWORTH, Jean-Luc BIANCHI, Katia LEFEUVRE (*à partir du point RH.3*), Laurent MAGLIA, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Fatima GUERROUACHE à Marie-Agnès BOUYSSOU
Laurent BARBOTIN à Jean-Pierre LAIGNEAU
Eric NONON à Olivier DAESCHNER
Katia LEFEUVRE à Pierre-François DEGAND (*jusqu'au point RH.2*)
Olivier HARDOUIN à Valérie THOMASSEN

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Appel nominal
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2020

AFFAIRES GENERALES

1. Adoption du Règlement Intérieur
2. Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
3. Election des représentants de la Commune au sein de la Caisse des Ecoles
4. Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Énergie Partagé

RESSOURCES HUMAINES

1. Droit à la formation des élus municipaux
2. Actualisation des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités
3. Actualisation des effectifs des intervenants vacataires
4. Modification du tableau des effectifs
5. Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

SPORT

1. Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement du chemin des glaises répertorié au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

CULTURE ET ANIMATION

1. Fixation des tarifs des produits dérivés des événements culturels ou d'animation

URBANISME

1. Instauration de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et chambres chez l'habitant
2. Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Villennes-sur-Seine

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Maire souhaite préciser qu'il a pris en compte et accepté la demande de Messieurs DEGAND et HARDOUIN de ne pas respecter l'ordre du tableau déterminé par le Code général des collectivités territoriales sous contrôle de la Sous-Préfecture, mais d'effectuer symboliquement l'appel et le placement des élus en commençant par les têtes de listes.

Le Maire désigne Marie-Agnès BOUYSSOU en tant que Secrétaire de séance qui fait l'appel nominal des membres.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2020

Aucune autre remarque n'étant apportée, le compte-rendu du 15 juillet est adopté à l'unanimité.

Philippe SENEQUE précise simplement que, lors du Conseil municipal du 15 juillet dernier, le tableau de la Pentecôte était visible alors qu'il ne l'est pas actuellement. Il en demande donc les raisons d'autant plus qu'il estime que cette œuvre d'art mérite d'être contemplée.

Le Maire prend note de cette remarque et se rapprochera directement des Services Techniques pour réparer le rideau de protection.

AFFAIRES GENERALES

1. Adoption du Règlement Intérieur

L'adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus, s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'adopter le Règlement Intérieur annexé.

Le Maire précise que plusieurs modifications ont été apportées par rapport au règlement adopté lors de la précédente mandature.

Philippe SENEQUE et Pierre-François DEGAND souhaitent apporter deux amendements sur des articles qu'ils estiment trop contraignants. Les deux amendements portent sur :

- Article 19 – Modalités des votes : le passage du tiers des membres présents au quart pour les votes à bulletin secret
- Article 26 – Expression des conseillers dans les moyens de communication : le passage de 800 caractères signature comprise, à 800 caractères sans la signature.

Bien que ce Règlement Intérieur reflète essentiellement le Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle qu'il est favorable à l'expression des élus minoritaires et accepte la modification de ces deux articles. Les deux amendements sont approuvés. Le projet de règlement intérieur est modifié en ce sens avant le vote.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le conseil d'installation des nouveaux conseillers municipaux en date du 4 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

PRECISE que le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif dans les deux mois.

2. Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée, c'est-à-dire pour les achats les plus importants (*au-delà des seuils européens, actuellement de 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux*). La CAO peut également être saisie pour les marchés passés en procédure adaptée, mais il s'agit alors d'un avis purement consultatif qui ne liera pas la Commune.

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (la mieux disante) ;
- déclarer, le cas échéant, la consultation sans suite ou infructueuse ;
- donner son avis pour la passation des avenants supérieurs à 5% rattachés à des marchés à procédure formalisée ;

La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Selon l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO est composée comme suit :

- **Le Maire, président de droit de la commission**, ou de son représentant délégué (*le Maire peut, par arrêté, désigner un ou plusieurs représentants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission*).
- **Cinq membres titulaires**, élus au sein de l'assemblée délibérante
- **Cinq membres suppléants**

Précision : Un suppléant n'est pas le suppléant d'un titulaire, mais celui d'une liste. Il est inutile de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants. C'est seulement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, des membres du service technique du pouvoir adjudicateur ou des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

L'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La liste ne différencie pas les candidats titulaires ou suppléants.

Le principe d'un vote à main levée est adopté à l'unanimité.

La répartition se fera à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour être équitable, le Maire souhaite assurer la représentation de toutes les tendances siégeant au Conseil Municipal.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

VU l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après appel de candidature :

- La liste « Bien Vivre à Villennes Autrement » présente : MM. et Mmes Jean-Michel CHARLES, Adrien PERRET, Laurent BARBOTIN, Virginie OKS, Jean-Yves MORIN, Sophie BASTIDE-LE DU, Philippe DESTISON, Alain ADICEOM, Olivier DAESCHNER, Marie-Agnès BOUYSSOU
- La liste « Avenir Villennes » présente : MM. et Mmes Jean-Luc BIANCHI, Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE, Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA
- La liste « Villennes Ensemble » présente : MM. et Mmes Olivier HARDOUIN, Philippe SENEQUE, Valérie THOMASSEN

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de ne pas recourir à l'élection au scrutin secret,

Il a été procédé au vote à main levée, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants = 29
- Abstentions = 0
- Bulletins blancs et nuls = 0
- Suffrages exprimés = 29

Ainsi répartis :

La liste « Bien Vivre à Villennes Autrement » obtient 21 voix

La liste « Avenir Villennes » obtient 5 voix

La liste « Villennes Ensemble » obtient 3 voix

CONSIDERANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste permet d'assurer l'expression du pluralisme des élus et qu'il importe également d'assurer la représentation de toutes les tendances siégeant au Conseil Municipal,

DECLARE élus pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Jean-Michel CHARLES	1. Virginie OKS
2. Adrien PERRET	2. Jean-Yves MORIN
3. Laurent BARBOTIN	3. Sophie BASTIDE-LE DU
4. Jean-Luc BIANCHI	4. Pierre-François DEGAND
5. Olivier HARDOUIN	5. Philippe SENEQUE

3. Election des représentants de la Commune au sein de la Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles est un établissement public communal ou intercommunal administré par un Conseil d'administration et régi par le code de l'éducation (notamment par les articles L.212-10 et R212-26).

La Caisse des Ecoles de la commune est régie par ses statuts du 25 novembre 2008.

Il est rappelé que le bureau de la Caisse des Ecoles est constitué, hormis les membres extérieurs (5 membres sociétaires élus et l'Inspectrice de l'Education Nationale) de 5 membres désignés par le Conseil Municipal outre le Maire siégeant de droit.

En raison du renouvellement des conseils municipaux en 2020, il vous est proposé d'élire les nouveaux représentants de la Commune au sein de la Caisse des Ecoles.

Le principe d'un vote à main levée est adopté à l'unanimité.

Valérie THOMASSEN demande si les enfants des élus proposés sont scolarisés à Villennes.

Marie-Agnès BOUYSSOU confirme que les enfants des élus proposés à la Caisse des Ecoles ont été ou sont actuellement scolarisés dans les écoles de Villennes.

Pierre-François DEGAND précise que le bilan financier est très satisfaisant ce qui permettra de travailler correctement et remercie les membres bénévoles des actions menées tout au long de leur mandat.

Le Maire remercie également ces membres et assure que la bonne gestion de cette Caisse des Ecoles va indubitablement perdurer avec les représentants nouvellement élus.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-10 et R.212-26

VU les statuts de la Caisse des Ecoles de Villennes-sur-Seine,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut être représenté au sein de la Caisse des Ecoles de Villennes-sur-Seine par 5 de ses membres élus outre le Maire siégeant de droit,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de ne pas recourir à l'élection au scrutin secret,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DESIGNE les membres de la Caisse des Ecoles suivants :

- Le Maire, Président de droit de la Caisse des écoles
- Madame Marie-Agnès BOUYSSOU
- Monsieur Adrien PERRET
- Madame Sophie BASTIDE-LE DU
- Madame Christine HANON-BATIOT
- Monsieur Laurent BARBOTIN

4. Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Énergie Partagé

Pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques en limitant ses émissions de CO2, valoriser son patrimoine, participer à une démarche de territoire, adopter une conduite exemplaire, anticiper la réglementation, maîtriser sa consommation énergétique et réduire ses dépenses, Villennes-sur-Seine souhaite s'engager activement en faveur de la maîtrise de l'énergie en adhérant à la mission de «**Conseil en Énergie Partagé (CEP)**» proposée par l'association yvelinoise Énergies Solidaires qui agit, depuis sa création en 1998, contre le changement climatique et en faveur d'une plus grande solidarité internationale.

Ce dispositif a été créé par l'ADEME au niveau national. L'idée est d'offrir aux collectivités locales de moins de 10 000 habitants un accompagnement en vue de mettre en place des actions d'économies d'énergie et d'eau sur leur patrimoine bâti. C'est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

La mise en œuvre du « CEP » est simple et s'inscrit dans la durée en plusieurs étapes :

- **Etablir un bilan énergétique** : la première mission du conseiller est d'effectuer l'inventaire du patrimoine et la collecte de l'ensemble des données nécessaires à la réalisation d'un bilan énergétique sur les 3 dernières années (visite de sites, relevés de consommations, données de facturation). Sur la base de ces données consolidées, le conseiller présente un bilan identifiant les gisements potentiels d'économies et les actions possibles pour les valoriser.
- **Passer à l'action** : l'analyse des consommations énergétiques relevées et leur suivi continu permettent au conseiller de détecter les éventuelles dérives ou erreurs de facturation et d'engager des mesures permettant d'optimiser nos conditions tarifaires et d'adapter les consommations à l'usage des villennois dans un souci d'économies d'énergie mais également d'économies financières.
- **Pérenniser la démarche** : le Conseiller en Énergie Partagé incarne la compétence énergie de la commune, en concertation permanente avec les équipes communales. À ce titre, il accompagne la stratégie à moyen terme et permet de faire des choix judicieux pour l'avenir de la commune. En rénovation comme en neuf, le conseiller intervient dans les phases de préparation et de réalisation des projets.

Quels sont les avantages du « Conseil en Énergie Partagé » ?

- ✓ le suivi d'une politique énergétique maîtrisée,
- ✓ un accompagnement et une assistance technique sur le moyen/long terme,

- ✓ un conseil objectif et indépendant,
- ✓ un plan d'actions personnalisé,
- ✓ une expertise à coûts partagés, compensés par les économies réalisées,
- ✓ un réseau de professionnels sur l'ensemble du territoire français, animé et outillé par l'ADEME,
- ✓ la préservation et l'amélioration du patrimoine communal.

Le montant d'adhésion annuelle représente 8 000 € soit 1,51 euro/habitant/an (5282 habitants au dernier recensement) et se traduit par une convention d'adhésion entre l'Association et la commune avec un engagement sur trois ans (2020 à 2023).

Considérant que la ville adhère également au SEY78, une subvention spéciale de 1 500 € nous est également allouée pour la 1^{ère} année.

Le coût de ce service se compense par les économies qu'il permet de réaliser puisque la dépense énergétique représente en moyenne 4,2 % du budget de fonctionnement¹ et est en constante augmentation.

Il est donc proposé d'approuver la signature de cette convention qui validera l'adhésion de la commune.

Virginie OKS précise qu'elle sera l'interlocuteur privilégié du conseiller et qu'elle s'assurera de transmettre un suivi régulier de ce dispositif aux élus, notamment de l'audit qui va être réalisé par le conseiller.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

VU le projet de Convention d'adhésion au dispositif de « Conseil en Énergie Partagé » porté par l'Association Energies Solidaires,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'énergie et la préservation des ressources naturelles sont des enjeux majeurs pour les territoires et que les réglementations en constante évolution, l'augmentation du coût de l'énergie et la raréfaction des énergies fossiles conduisent les villes à agir ;

CONSIDERANT que le « Conseil en Énergie Partagé » est un service indispensable à une politique énergétique maîtrisée ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion à l'Association Energies Solidaires pour la mission de « Conseil en Energie Partagé » pour un montant annuel de la cotisation annuelle de 8 000 €.

¹ <https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/patrimoine-communes-comment-passer-a-laction/batiments-publics-reduire-depense-energetique/conseil-energie-partage-cep>

PRECISE que la Ville adhérente auprès du SEY78 bénéficie d'une subvention de 1 500 € pour la première année du dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif pour une durée de trois ans (2020-2023) et tout acte nécessaire.

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2020 et aux suivants.

RESSOURCES HUMAINES

1. Droit à la formation des élus municipaux

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Pierre-François DEGAND craint une dépense conséquente avec la prise en charge de l'hébergement et la compensation financière. Il souhaiterait une répartition équitable avec les listes minoritaires.

Marie-Agnès BOUYSSOU indique que le projet de délibération prévoit en effet que le Maire est chargé de veiller à une répartition égalitaire entre tous les élus qui désirent se former.

Elle précise également que le plafond de 20% correspond à 21 562,87 €.

Le budget primitif de 2020 prévoyait 4000€, il faudra revoter ce montant lors du vote du budget 2021.

Philippe SENEQUE estime le montant alloué faible.

Le Maire répond que peu d'élus dans les mandats précédents ont sollicité une formation. Le montant devrait donc être suffisant mais pourra être augmenté en 2021 si nécessaire.

Délibération

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou les commissions
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet dans un montant maximal plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

CHARGE le Maire de veiller à la répartition égalitaire des crédits alloués entre les élus.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la ville au chapitre 65.

2. Actualisation des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités

Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels, sur des emplois non permanents, pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

La précédente délibération trop restrictive nécessite d'être actualisée pour correspondre aux besoins récurrents identifiés par les services au cours des dernières années.

En effet, la collectivité se trouve confrontée, chaque année, à des besoins de personnel saisonnier pour assurer notamment l'entretien des espaces verts et la mise en place des manifestations. Ponctuellement, elle peut également avoir besoin de personnel au service administratif de la mairie, notamment pendant la période estivale.

Laurent MAGLIA demande le coût annuel supplémentaire induit par cette délibération.

Marie-Agnès BOUYSSOU indique qu'il n'y a aucune création de poste. Il s'agit d'élargir la délibération du 29 avril 2014 qui a déjà créé les 5 postes en élargissant la période et les domaines d'intervention.

Pierre-François DEGAND demande une vigilance particulière sur la masse salariale et pour éviter de faire appel à des agents pour effectuer certaines missions, il recommande la présence de bénévoles.

Valérie THOMASSEN demande de développer la polyvalence au sein des agents pour éviter que certains services se retrouvent débordés à des moments phares.

Marie-Agnès BOUYSSOU rappelle qu'il n'y a aucun impact sur le budget. On annule et remplace l'ancienne délibération, avec le même nombre de postes sans modifier l'enveloppe budgétaire prévue et déjà votée.

Délibération

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2,

CONSIDERANT qu'il peut être nécessaire de renforcer les services municipaux pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité notamment aux espaces verts, à la mise en place des manifestations et au service administratif,

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 –2° de la loi n°84-53 précitée,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

ANNULE et REMPLACE la délibération n°30/2014 en date du 29 avril 2014.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

OUVRE cinq (5) emplois à temps complet dans les grades de catégorie C d'adjoint technique et d'adjoint administratif, pour exercer les fonctions, respectivement, d'agent technique polyvalent et d'agent administratif polyvalent.

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et de la détermination du niveau de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la ville au chapitre 012.

3. Actualisation des effectifs des intervenants vacataires

Depuis plusieurs années, la commune fait appel à des intervenants vacataires pour assurer des fonctions dont la durée de temps de travail hebdomadaire est faible notamment les surveillants sur

le temps de restauration scolaire, les agents de point école, les éducateurs sportifs (EMS) ou intervenants ACS, etc.

Suite à l'évolution des besoins sur ces dernières années, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les postes ouverts en vacataire, afin de prendre en compte les fonctions ponctuelles suivantes :

- Coordinateur technique dans le cadre d'évènements communaux
- Agents de service dans le cadre d'évènements communaux (service, vestiaire)
- Accompagnateur bus dans le cadre du transport scolaire villennois
- Chauffeur

Pierre-François DEGAND s'interroge à nouveau sur l'impact financier de la masse salariale sur le budget communal.

Marie-Agnès BOUYSSOU précise qu'il s'agit de mettre à jour le tableau des effectifs des intervenants vacataires. Actuellement les postes de vacataires ont été créés par des délibérations successives et différentes. Il s'agit de remettre au propre le tableau, avec une nouvelle délibération en supprimant les anciennes dont les missions ne correspondent plus (par exemple – suppression de 3 postes de maîtres-nageurs qui ne sont plus utilisés) et en ajoutant quelques postes nouveaux (comme l'accompagnateur du Bus Fauveau qui n'existait pas auparavant). Par ailleurs, elle indique que ces postes constituent une enveloppe qui n'est pas forcément utilisée en totalité.

Pierre-François DEGAND s'en étonne et demande un bilan chiffré. Il reste réservé sur ces embauches supplémentaires.

Marie-Agnès BOUYSSOU rappelle qu'il s'agit d'intervenants en vacataire et non d'emplois à temps complet. Ils sont payés à la mission effectuée.

Cette année, des économies vont être réalisées du fait de départs d'agents non remplacés ce qui dégagera des fonds pour permettre par compensation de financer les postes proposés.

Olivier DAESCHNER intervient pour préciser que ce Conseil récupère un héritage laissé par l'ancienne mandature. Cet héritage n'est pas bouleversé mais assumé. Cette enveloppe doit être adaptée pour faire face aux besoins d'aujourd'hui.

Marie-Agnès BOUYSSOU rappelle que cette délibération permet de fixer un cadre (nombre de postes/missions) qui permettra ensuite de recruter ou non, selon les besoins, comme fait précédemment dans les anciennes mandatures. Elle précise que les vacataires ne rentrent pas dans les effectifs de la masse salariale permanente.

L'opposition aurait souhaité voter pour des postes bien spécifiques, selon les besoins et non sur une enveloppe globale.

Le Maire remercie Marie-Agnès BOUYSSOU pour le travail d'explication et de recherche effectué avec les services concernés.

Délibération :

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

CONSIDERANT qu'il appartient en Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité, au vu de l'évolution des besoins, d'actualiser le tableau des effectifs des intervenants et de définir plus clairement leurs fonctions respectives,

Après en avoir délibéré à 21 voix « pour » et 8 abstentions : Pierre-François DEGAND, Christine ASHWORTH, Jean-Luc BIANCHI, Katia LEFEUVRE, Laurent MAGLIA, Valérie THOMASSEN (+ pouvoir Olivier HARDOUIN) et Philippe SENEQUE

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs des intervenants vacataires comme suit :

Fonctions	Nombre de postes
Intervenants études/post-études	3
Surveillant d'un enfant en situation de handicap sur le temps de restauration scolaire	2
Surveillants sur le temps de restauration scolaire	11
Accompagnateur bus dans le cadre du transport scolaire villennois	2
Agents de point école	2
Educateurs sportifs dans le cadre de l'EMS	5
Intervenants sportifs et culturels dans le cadre des ACS	15
Coordinateur technique dans le cadre d'évènements communaux	1
Agents de service dans le cadre d'évènements communaux (service, vestiaire)	2
Chauffeur (notamment de minibus)	1

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la ville au chapitre 012.

4. Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique, sauf si cela résulte de la simple conséquence de la création d'un autre emploi.

Au regard des changements de personnel récents ou de l'évolution des besoins, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

→ Juriste :

Suite à la démission de la juriste en marchés publics, compte tenu du niveau de diplôme et de responsabilité nécessaire à l'exercice de ce type de poste, il est proposé dans le cadre du recrutement en cours, de modifier le cadre d'emploi de « Rédacteur Territorial » (catégorie B) à Attaché Territorial (catégorie A).

→ Agents d'entretien et de restauration :

Pour pallier à l'augmentation des effectifs des enfants déjeunant au restaurant de la cantine du Pré-Seigneur et à l'entretien de bâtiments suite à la réorganisation du planning des mercredis pour l'EMS, il convient de modifier le temps de travail de 2 adjoints techniques affectés au service entretien et restauration, actuellement recrutés en temps non complet à 22h et 28h pour un passage à temps complet (35h).

→ Agent de Bibliothèque :

Plusieurs projets tels que l'accueil de la bibliothèque à la petite enfance, la création d'une grainothèque, l'animation d'une ludothèque intergénérationnelle hebdomadaire, nécessitent

d'étendre le temps de travail actuel du second poste d'agent du patrimoine de 17h30 en un à temps complet soit 35h. Cette augmentation du temps de travail permettra de pérenniser ce poste sujet à un turn-over important.

Philippe SENEQUE regrette la hausse des effectifs et aurait souhaité une perspective de baisse pour maîtriser la masse salariale globale. En revanche, il précise qu'il est favorable à l'augmentation des effectifs de la Police Municipale.

Corinne HOUZIAUX estime que la hausse de la population amène à rendre aux Villennois un service plus important qu'auparavant et cela justifie la hausse des effectifs.

Jean-Luc BIANCHI précise que la commune est impactée par l'augmentation des cotisations et des retraites, il y a donc une augmentation automatique du coût de la masse salariale.

Adrien PERRET rappelle que le budget a été voté avant les élections. L'objectif de cette nouvelle équipe est de dégager des économies dans les charges courantes lors de l'élaboration du budget 2021. Mais actuellement, les élus héritent d'une situation. Il indique qu'en 2019, le budget de fonctionnement était en déficit et il convient de le redresser. Mais cet état de fait ne doit pas empêcher de financer des dépenses supplémentaires sur des besoins identifiés comme utiles.

Katia LEFEUVRE rappelle que le budget a été voté par Jean-Pierre LAIGNEAU et certaines dépenses d'entretien peuvent être réduites du fait de leur inutilité. De plus, elle est extrêmement gênée par le terme «vacataires » utilisé par Marie-Agnès BOUYSSOU. Elle estime qu'on encourage la précarisation de l'emploi.

Marie-Agnès BOUYSSOU rappelle qu'il n'y a aucune intention de précariser les emplois. La durée du temps de travail des vacataires est faible car elle correspond à des fonctions ponctuelles et ne permet donc pas de recruter un emploi permanent.

Sur la question des économies, Adrien PERRET relève que dans le budget de fonctionnement, la prestation sur la restauration scolaire est élevée par rapport à la quantité de bio et de local en réalité fournie.

Pierre-François DEGAND estime qu'Adrien PERRET devrait s'abstenir de donner des leçons en début de mandat.

Katia LEFEUVRE l'interpelle et le Maire lui demande de maintenir un débat serein et d'éviter toute querelle personnelle.

Valérie THOMASSEN aurait souhaité un audit sur le personnel communal avant de proposer des nouveaux postes.

Katia LEFEUVRE reprend la parole en demandant à Adrien PERRET de mesurer ses propos.

Le Maire demande à passer au vote.

Jean-Luc BIANCHI fait savoir qu'il existe des excédents dans les budgets de fonctionnement et d'investissement. Il estime donc que le nouveau mandat hérite d'une situation qui est financièrement bonne.

Philippe SENEQUE hésite mais il va voter sans enthousiasme « pour » cette délibération car il aurait souhaité des délibérations avec des postes séparés.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 31 janvier 1992 et réactualisé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2020 comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

SUPPRESSION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux
Grade : Adjoint Technique Territorial
Temps de travail : 22h

CREATION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux
Grade : Adjoint Technique territorial
Temps de travail : 35h

SUPPRESSION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux
Grade : Adjoint Technique Territorial
Temps de travail : 28h

CREATION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux
Grade : Adjoint Technique Territorial
Temps de travail : 35h

FILIERE CULTURELLE

SUPPRESSION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Agents du patrimoine
Territoriaux
Grade : Agent du patrimoine territorial
Temps de travail : 17h30

CREATION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Agents du patrimoine
Territoriaux
Grade : Agent du patrimoine territorial
Temps de travail : 35h

FILIERE ADMINISTRATIVE

SUPPRESSION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
Grade : Rédacteur
Temps de travail : 35h

CREATION D'UN POSTE

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux
Grade : Attaché
Temps de travail : 35h

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

5. Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

Les agents positionnés sur des postes à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur poste. Ces heures, dans la limite de la durée de travail effectif de 35 heures, sont dites « heures complémentaires » et leur indemnisation n'était pas majorée. Seule les heures effectuées au-delà (dites « heures supplémentaires ») étaient indemnisées jusqu'alors.

Le décret 2020-592 du 15 mai 2020 donne désormais la possibilité aux organes délibérants de décider de majorer l'indemnisation de ces heures complémentaires :

- de 10%, chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- de 25%, les heures suivantes.

Aussi, dans un souci d'égalité par rapport aux agents positionnés sur des postes à temps complet, dont les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire sont indemnisées en étant majorées, il est proposé de délibérer afin de mettre en application ce nouveau décret.

Le Maire intervient pour demander au public de ne pas filmer et diffuser en cours de séance sur les réseaux sociaux des décisions non votées et des informations peu fidèles aux débats.

Katia LEFEUVRE conteste et rappelle que la loi permet les enregistrements-vidéos.

Le Maire en convient mais demande alors à nouveau de garder un débat serein.

Délibération :

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1et suivants,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

CONSIDERANT les moyens de contrôle mis en place,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DÉCIDE, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer :

- de 10%, chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- de 25%, les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la ville au chapitre 012.

SPORT

1. Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement du chemin des glaises répertorié au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Le Conseil Départemental a établi un « plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) », auquel est intégrée notre commune.

Ce plan départemental a pour but de référencer l'ensemble des sentiers de randonnée, de protéger et éventuellement d'aménager ces sentiers. Ce plan départemental est mis à jour régulièrement par le Conseil Départemental des Yvelines.

La FF Randonnée-Yvelines et le Comité Départemental des Randonnées Pédestres 78 (CDRP 78) créent, balisent et entretiennent ces itinéraires avec l'appui du Conseil Départemental, favorisant ainsi la découverte des sites naturels et des paysages ruraux tout en développant la pratique de la randonnée.

Le Comité Départemental des Randonnées Pédestres 78 (CDRP 78) nous informe que le chemin des Glaises (référéncé au PDIPR) est, lors d'intempéries, impraticable pour les randonneurs et nécessite un aménagement.

Afin de réaliser ces aménagements, il est envisagé de faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental qui finance jusqu'à 50% les travaux des sentiers référencés au PDIPR.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

VU la délibération du 27/02/2020 relative à l'inscription de chemins communaux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines,

CONSIDERANT que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

CONSIDERANT que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

CONSIDERANT que le chemin des glaises répertorié au PDIPR nécessite un entretien spécifique,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire, à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réalisation des aménagements du chemin des Glaises.

CULTURE ET ANIMATION

1. Fixation des tarifs des produits dérivés des événements culturels ou d'animation

Lors des événements organisés par la commune, il est souhaité de proposer au public des produits dérivés : t-shirts, gobelets. Ces produits seront proposés à la vente lors de la manifestation.

Il est proposé les tarifs suivants pour les produits dérivés des événements villennois :

- T-shirts : 10€
- Gobelets : 1€

Les recettes sont prévues sur les budgets communaux et seront encaissées par le biais de la régie des recettes droits au comptant divers.

Katia LEFEUVRE demande l'origine des fournisseurs et la quantité d'unités sur la commande passée. Virginie ALBAR répond que la société est française et qu'il s'agit de t-shirts en coton bio et équitable. Pour Rock à Villennes, 90 t-shirts ont été commandés pour être vendus et le reste pourra être offert au staff et aux musiciens. Par ailleurs, 70 gobelets réutilisables et en matière recyclable devraient être commandés.

Le Maire indique que la brocante a été annulée du fait des mesures sanitaires très lourdes à mettre en place, la commune et les exposants ne pouvant pas assurer le strict respect des gestes barrières sur chaque stand. Cependant, le Forum des Associations a pu être organisé selon les préconisations gouvernementales.

Délibération :

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des produits dérivés des événements organisés par la commune,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE de fixer les tarifs de ces produits comme suit :

- T-shirt : 10€
- Gobelet : 1€

DIT que les recettes sont prévues sur les budgets communaux et seront encaissées par le biais de la régie des recettes droits au comptant divers.

DIT que ce tarif sera applicable dès que la présente aura revêtu un caractère exécutoire.

URBANISME

1. Instauration de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et chambres chez l'habitant

L'offre touristique en matière de meublés de tourisme est bouleversée par les nouveaux acteurs de l'hébergement (AirBnb, le Bon Coin, Abritel, etc.). Les locations de meublés touristiques, si elles permettent une diversification du marché, soulèvent néanmoins des problèmes comme la concurrence pour les hôteliers et la transformation, parfois non autorisée, de logements en meublés de tourisme.

Toutefois, afin de réguler la location des locaux meublés et l'activité des intermédiaires, notamment les plateformes numériques spécialisées (type AirBnb, etc.), des dispositions ont été prises au travers de la loi ALUR et de la loi pour une République Numérique qui offrent deux dispositifs qui se complètent, applicables au territoire de la Communauté Urbaine selon certaines conditions :

- La procédure d'autorisation administrative de changement d'usage inscrite dans le Code de la Construction et de l'Habitation, dont l'instauration est de compétence communautaire.
- La procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et chambre chez l'habitant via la mise en place d'un téléservice, dont l'instauration est de compétence communale.

La procédure d'enregistrement peut être mise en œuvre par la commune de Villennes car la procédure de changement d'usage de locaux a été préalablement établie par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019.

La loi prévoit la mise en place d'une plateforme de télédéclaration à destination des loueurs de meublés de tourisme ou de chambres. S'agissant de ce service, la Communauté Urbaine se charge de son implémentation et assure sa maintenance via un prestataire de services. Une convention type de mise à disposition du service sera établie avec chaque commune intéressée.

Pierre-François DEGAND demande si la commune connaît le nombre d'habitants concernés.

Par curiosité, Philippe SENEQUE a fait des recherches sur le nombre de chambres et de studios à louer sur Villennes. Tout au plus une dizaine a été recensée. Il considère personnellement cette législation comme liberticide. Cette déclaration n'a d'autre objectif que de pister les déclarants et leur interdire de faire ce qu'ils souhaitent faire de leur bien. Par conséquent, il votera contre.

Jean-Michel CHARLES répond que la commune n'a pas à connaître ces éléments car le sujet de la délibération c'est seulement la possibilité de dématérialiser la déclaration. La responsabilité de la commune n'est pas engagée et le droit de contrôle ne nous appartient pas. Cette procédure va seulement faciliter la tâche du déclarant qui aujourd'hui est déjà tenu de faire cette déclaration, mais sur papier.

Philippe SENEQUE indique que la taxe de séjour est payée par les propriétaires en fonction de la catégorie du logement.

Jean-Michel CHARLES répond que cette remarque est hors sujet et que la délibération n'a rien à voir avec le paiement de cette taxe.

Délibération

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 232,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-2,

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

VU la délibération n° CC_2019-09-26_05 du 26 septembre 2019 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) relative à la mise en place d'une procédure de changement d'usage des locaux destinées à l'habitation en vue de les louer,

VU le règlement de la Communauté Urbaine GPS&O fixant les conditions de délivrance des autorisations préalables au changement d'usage des locaux dédiés à l'habitation,

CONSIDERANT qu'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et chambres chez l'habitant peut être mise en place par la Commune de Villennes si le Conseil Communautaire a préalablement délibéré sur la mise en œuvre d'une autorisation de changement d'usage qui concerne les communes dites « en zone tendue »,

CONSIDERANT l'adoption de la délibération instituant la procédure de demande de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer par délibération communautaire en date du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la Commune de Villennes-sur-Seine est située en zone tendue et qu'il convient de soumettre à la procédure d'enregistrement toute mise en location d'un meublé de tourisme, y compris lorsque cette location concerne la résidence principale,

Après en avoir délibéré à 21 voix « pour » et 8 voix « contre » : Pierre-François DEGAND, Christine ASHWORTH, Jean-Luc BIANCHI, Katia LEFEUVRE, Laurent MAGLIA, Valérie THOMASSEN (+ pouvoir Olivier HARDOUIN) et Philippe SENEQUE

EST FAVORABLE à la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et chambres chez l'habitant,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

2. Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Villennes-sur-Seine

La démolition d'une construction ne nécessite pas toujours un contrôle à priori de la Commune. En effet, le code de l'Urbanisme stipule que « *les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir* » (art. L.421-3).

Par délibération en date du 27 mars 2008, le Conseil Municipal avait instauré l'obligation de dépôt de permis de démolir pour les démolitions totales ou partielles sur l'ensemble du territoire communal. Or, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 16 janvier dernier a rendu caduque la délibération de 2008.

Ainsi, seules les démolitions envisagées dans les parties de la commune situées dans les abords des monuments historiques, c'est-à-dire dans un rayon de 500 m autour de l'église St Nicolas, et dans les sites inscrits du château et du parc d'Acqueville et de l'île du Platais sont actuellement concernées par l'obligation de dépôt d'un permis de démolir.

Or, il apparaît important que la commune, notamment via son service urbanisme, puisse se prononcer sur tout projet de démolition totale ou partielle d'une construction qui présente une qualité architecturale et ce sur l'ensemble de la commune, car la richesse du patrimoine bâti n'est pas restreinte aux seuls périmètres particuliers prévus par le code de l'urbanisme.

Délibération

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3 et R.421-26 à R.421-28,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'approbation du PLUi a rendu caduque la délibération du 27 mars 2018 qui imposait un permis de démolir pour toute démolition totale ou partielle sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est important que la commune se prononce sur un projet de démolition au vu de la richesse du patrimoine architectural existant en dehors des abords des monuments historiques et des sites inscrits de l'île du Platais et du château et du parc d'Acqueville,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE que toute démolition d'une construction ou partie de construction située sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'un permis de démolir,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférant.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✚ Le Maire indique que certains termes erronés viennent de paraître sur les réseaux sociaux concernant la délibération portant sur l'actualisation des effectifs des intervenants vacataires. Pierre-François DEGAND considère que le Conseil Municipal n'a pas le droit de revenir sur des délibérations votées. Marie-Agnès BOUYSSOU demande à rétablir la vérité sur le nombre de vacataires annoncé en séance qui est de 4 postes et non de 42 postes. Elle trouve dommage de mentionner des « fake news » sur les réseaux sociaux.

✚ Le Maire transmet une liste des commissions municipales permanentes projetées pour que chaque élu se positionne en vue du Conseil municipal du 15 octobre prochain.

✚ Philippe SENEQUE demande à être informé par mail et non sur des affiches apposées sur les panneaux des manifestations et/ou évènements pour pouvoir en faire la promotion. Le Maire rappelle que ce nouveau mandat a démarré il y a juste 2 mois et qu'il est prévu un planning qui sera élaboré pour l'année 2021 et qui sera communiqué à tous les élus.

✚ Alain ADICEOM annonce les dates des prochains comités de quartier dont la composition est un mélange d'élus de la majorité et de représentants de quartier. Il est indiqué que les Villennois peuvent se faire connaître s'ils souhaitent participer à ces comités.

✚ Katia LEFEUVRE questionne le Maire sur l'avancée du projet de la Maison Médicale. Le Maire répond qu'une rencontre a été programmée avec le bureau d'études et l'architecte en présence de Jean-Michel CHARLES, Dominique CRINON et la Directrice des Services Techniques afin d'échanger sur le problème technique du vide sanitaire. Après consultation et échanges, il en ressort que ce vide sanitaire n'a pas d'utilité en raison de la surélévation du bâtiment de 30 cm, d'autant que le maître d'œuvre s'est engagé fermement sur la pérennité de l'ouvrage ainsi conçu. Il est également précisé que la pose de la 1^{ère} Pierre pourra être réalisée dès l'obtention officielle de la subvention de la Région Ile-de-France, certainement fin septembre ou début octobre.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 heures 30.